

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 243-2018

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.699

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 22.11.2018

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –



La Police bernoise dénonce 147 manifestant-e-s: ignorerait-elle le principe de proportionnalité?

D'après divers médias, une « manifestation de solidarité pour Afrin » qui s'est déroulée dans la ville de Berne le 7 avril 2018 a rassemblé quelque 350 personnes. A cette époque, l'armée turque attaquait avec un groupe de Syriens le territoire kurde d'Afrin en Syrie et l'occupait.

Cette manifestation spontanée et tolérée par la police a finalement été stoppée et encerclée par cette dernière dans la Spitalgasse lors d'une intervention de grande ampleur. Des balles en caoutchouc et un canon à eau ont été utilisés, et 239 personnes (136 hommes, 63 femmes et 40 mineurs et mineures) ont été transportées au poste et contrôlées. Après que leurs identités ont été relevées, elles ont pu quitter les locaux de la police. La raison de ces arrestations provisoires pendant la manifestation était des dommages à la propriété.

Le 13 novembre, la police a communiqué qu'elle avait dénoncé 147 personnes (dont 21 mineurs et mineures), parmi lesquelles seulement trois pour dommages à la propriété.

Aux yeux des auteurs de l'interpellation, la dénonciation collective pour « émeute » ne se justifie en rien. Il semble que dans cette affaire, la police ait perdu de vue le principe de la proportionnalité, ou qu'elle ne le connaisse pas. L'article sur l'émeute est utilisé en l'occurrence pour intimider des personnes qui ont fait usage du droit de s'exprimer librement et de se rassembler, et qui vi-

siblement n'ont pas pu être reconnues coupables de dommages à la propriété. L'impression qui reste est que cette dénonciation visant un grand nombre de personnes est une tentative destinée à dissuader les personnes de faire valoir ces droits fondamentaux.

La déclaration des autorités compétentes, selon lesquelles les personnes concernées par la dénonciation pouvaient faire valoir leurs droits si elles estimaient ne pas avoir été traitées correctement, est un modèle de cynisme. L'introduction d'une procédure représente un investissement important, pas seulement en termes de coûts. Tout le monde ne peut pas se le permettre, surtout quand il s'agit avant tout d'un domaine aussi sensible que les droits fondamentaux et la liberté d'expression. Cette réalité est connue des autorités aussi. Il est donc d'autant plus important que les autorités fassent preuve de sensibilité et de prudence. Nous devons malheureusement constater dans ce cas précis que les autorités en charge de la sécurité font preuve d'une attitude inverse lorsqu'elles ont à l'esprit une « punition collective ». Un tel comportement n'est pas acceptable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'attitude du Conseil-exécutif par rapport à la dénonciation touchant les 147 personnes qui participaient à une manifestation et comment justifie-t-il cette attitude ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à laisser une instance externe et indépendante enquêter sur la manifestation précitée et les arrestations ?
3. Dans de telles situations, un service de médiation serait le lieu indiqué pour recevoir les doléances des personnes concernées. Le Conseil-exécutif est-il disposé à autoriser la mise en place d'un tel service ?

Motivation de l'urgence : la dénonciation par la police de 147 participantes et participants à une manifestation ayant fait l'objet de débats publics controversés et soulevé des questions, une explication du Conseil-exécutif s'impose d'urgence.

Destinataire

- Grand Conseil